COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

23-10-CA

ROBIN WADE BLIZZARD

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Blizzard v. R., 2011 NBCA 4

CORAM:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Provincial Court:
February 15, 2010 (conviction)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 30, 2010

Judgment rendered:
January 20, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:
Robin Wade Blizzard appeared in person

For the respondent:
Robert A. Murray, Q.C.

THE COURT

The appeal is dismissed.

ROBIN WADE BLIZZARD

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Blizzard c. R., 2011 NBCA 4

CORAM :
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 15 février 2010 (déclaration de culpabilité)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 30 septembre 2010

Jugement rendu :
Le 20 janvier 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Robin Wade Blizzard a comparu en personne

Pour l'intimée :
Robert A. Murray, c.r.

LA COUR

Rejette l'appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On February 15, 2010, a judge of the Provincial Court convicted Robin Wade Blizzard of having recklessly caused damage by fire to a truck belonging to Terry Stephen Grant (s. 434 of the *Criminal Code*), of threatening Mr. Grant with death (s. 264.1(2)(*a*)), and of failing to comply with the terms of a probation order (s. 733.1(1)(*a*)). Three days later, the judge sentenced Mr. Blizzard to terms of incarceration totalling 14 months and to probation for 18 months. Mr. Blizzard appeals the convictions. His notice of appeal sets out numerous grounds, alleging the trial judge committed the following errors:

1. Convicting him on the basis of circumstantial evidence;
2. Accepting the complainant's evidence, even though it varied from what he had previously told the police;
3. Accepting the complainant's testimony, even though it was given after he had seen a surveillance video;
4. Giving reasons that did not coincide with the evidence at trial;
5. Accepting testimony from the complainant that was "manufactured" three months after the incident;
6. Failing to assist the accused in his self-representation;
7. Failing to appoint counsel to assist the accused;
8. Being "biased" as a result of a comment previously made in a previous proceeding;
9. Having "banished" him from Fredericton upon releasing him from custody, thus violating his *Charter* rights;
10. Failing to consider the complainant's "mental capacity";
11. Allowing the prosecutor to ask leading questions in direct examination of the complainant; and,
12. Finding the complainant to be credible.

[2] In our view, none of these grounds have any merit.

[3] The evidence at trial revealed that during the evening of November 4, 2009, Mr. Blizzard approached Mr. Grant and asked him to take him for a drive. Eventually, the two made their way to a parking lot at the rear of the Victoria Health Centre in Fredericton, where they intended to spend the night in Mr. Grant's vehicle. However, they got into an altercation. According to Mr. Grant, Mr. Blizzard, who had been drinking, lit a match in his face and threatened to kill him. Mr. Grant immediately left the vehicle and went to a nearby men's shelter. Shortly afterwards, Mr. Grant's vehicle was consumed by fire. Video surveillance captured images of Mr. Grant leaving his vehicle before any flame was visible in the truck and later captured the image of an individual, with characteristics matching those of Mr. Blizzard, leaving the area just after flames are discernable in the surveillance footage. An expert witness stated the fire was "likely caused by something introduced, such as matches or smoking materials," and originated on the passenger side of the vehicle. Electrical malfunction and lightning were ruled out as causes.

[4] In rendering her decision, the trial judge acknowledged the case against Mr. Blizzard was "one with much circumstantial evidence". She recognized she had to be satisfied beyond a reasonable doubt that Mr. Blizzard was present and that he had recklessly set the fire, in the sense that she had to exclude "any reasonable hypothesis of innocence". The judge found Mr. Grant's testimony was supported by the footage from the surveillance cameras and the testimony of others, and therefore considered him credible. Noting that there was a "very limited timeframe in which to perpetrate the crime" and that "the person immediately at the scene was Mr. Blizzard, who had made threats to burn [Mr. Grant's truck], had matches on his person, [and had] lit a match in Mr. Grant's face minutes before", the judge concluded that "[t]he sole rational inference to be drawn is that Mr. Blizzard committed the crime". In our view, the judge did not misdirect herself on the applicable principles regarding proof by circumstantial evidence. Credibility findings are within the judge's domain and, in the absence of a palpable and overriding error, the Court of Appeal cannot interfere: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235. Although there are some inconsistencies between Mr. Grant's

testimony and his earlier statement, it was up to the trial judge to weigh those inconsistencies and make appropriate credibility findings. In this case, she accepted Mr. Grant's testimony on the matters that were relevant to the charge, as she was entitled to do. As for the question of whether or not Mr. Grant was allowed to watch the video surveillance before testifying, it is one that goes to weight. It is worth noting that this was not a case of eyewitness identification. Therefore, we find no reversible error relating to grounds 1, 2, 3, 5, 10 and 12.

[5] As for ground 4, the trial judge assessed the evidence at trial and made credibility findings that are reasonably supported by the evidence. It is not the function of the Court of Appeal to retry the case. The judge determined what evidence was credible and the weight to be attributed to the evidence. That was her role. Having made findings of fact, the judge applied the governing principles of law and articulated reasons for the conclusions she then reached. There is no error in this approach.

[6] Nothing on the record convinces us that Mr. Blizzard was not able to adequately defend himself or that the trial judge somehow erred in not assisting him. How far a trial judge need go in assisting an accused is a matter of discretion, one which the record reveals the trial judge exercised appropriately in this case. Moreover, the record reveals that Mr. Blizzard had, at one point, made an application for the judge to appoint him counsel, but that he then withdrew the application. The law is clear that he has a right to represent himself if he so desires: *New Brunswick Legal Aid Services Commission v. R. and Koumoutsidis*, 2006 NBCA 32, 297 N.B.R. (2d) 186, at para. 9. There is, therefore, no merit to grounds 6 and 7.

[7] As for the allegations in ground 8 that the judge made biased comments regarding Mr. Blizzard, there is simply no evidence of that on the record and no new evidence was adduced in support of that ground. It must be dismissed.

[8] With respect to ground 9, no evidence was adduced that the trial judge "banished" Mr. Blizzard as alleged. Moreover, even if such had been the case, the

review process available pursuant to s. 520(1) of the *Criminal Code* is the mechanism for challenging that condition.

[9] Finally, a review of the transcript does not reveal any error related to the manner in which counsel for the prosecution questioned Mr. Grant. Thus, there is no merit to ground 11.

[10] For these reasons, the appeal is dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Le 15 février 2010, une juge de la Cour provinciale a déclaré Robin Wade Blizzard coupable d'avoir, sans se soucier des conséquences de son acte, causé par le feu des dommages à un camion appartenant à Terry Stephen Grant (art. 434 du *Code criminel*), d'avoir proféré des menaces de mort à l'endroit de M. Grant (al. 264.1(2)*a*)) et d'avoir omis de se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation (al. 733.1(1)*a*)). Trois jours plus tard, la juge a condamné M. Blizzard à des peines d'emprisonnement s'établissant au total à quatorze mois et à une période de probation de dix-huit mois. M. Blizzard interjette appel des déclarations de culpabilité. Dans son avis d'appel, il énonce de nombreux moyens d'appel et prétend que la juge du procès a commis les erreurs suivantes :

1. Elle l'a déclaré coupable en s'appuyant sur une preuve circonstancielle;
2. Elle a souscrit au témoignage du plaignant bien que celui-ci ne concordât pas avec ce que le plaignant avait auparavant dit aux policiers;
3. Elle a souscrit au témoignage du plaignant bien que celui-ci eût été rendu après que le plaignant eut regardé une vidéo de surveillance;
4. Elle a donné des motifs qui ne s'accordaient pas avec la preuve entendue au procès;
5. Elle a souscrit au témoignage du plaignant qui a été [TRADUCTION] « fabriqué » trois mois après l'incident;
6. Elle n'a pas aidé l'accusé à se représenter lui-même;
7. Elle n'a pas désigné d'avocat afin qu'il vienne en aide à l'accusé;
8. Elle a fait preuve de [TRADUCTION] « partialité » étant donné un commentaire fait dans le cadre d'une instance antérieure;
9. Elle l'a [TRADUCTION] « banni » de Fredericton au moment de sa mise en liberté, ce qui viole les droits qui lui sont garantis par la *Charte*;
10. Elle n'a pas tenu compte de la « capacité mentale » du plaignant;

11. Elle a permis au substitut du procureur général de poser des questions suggestives pendant l'interrogatoire principal du plaignant;
12. Elle a estimé que le plaignant était crédible.

[2] Nous sommes d'avis qu'aucun de ces moyens n'est fondé.

[3] La preuve produite au procès a révélé que dans la soirée du 4 novembre 2009, M. Blizzard est allé trouver M. Grant et lui a demandé de l'emmener faire une promenade en voiture. Finalement, ils se sont tous deux rendus dans un parc de stationnement situé à l'arrière du Victoria Health Centre à Fredericton, avec l'intention d'y passer la nuit dans le véhicule de M. Grant. Toutefois, ils ont eu une altercation. Selon M. Grant, M. Blizzard, qui avait bu, a allumé une allumette directement devant son visage et a menacé de le tuer. M. Grant est immédiatement descendu du véhicule et s'est rendu à un refuge pour hommes situé non loin de là. Peu après, le véhicule de M. Grant a été incendié. La vidéosurveillance a saisi des images de M. Grant en train de quitter son véhicule avant que des flammes soient visibles dans le camion et a plus tard saisi l'image d'une personne, dont les caractéristiques correspondent à celles de M. Blizzard, en train de quitter les lieux après que des flammes deviennent visibles sur la bande vidéo. Un témoin expert a dit que l'incendie avait [TRADUCTION] « probablement été causé par un élément introduit dans le camion, comme des allumettes ou des articles de fumeurs », et avait pris naissance du côté du passager. La défectuosité électrique et la foudre ont été éliminées comme causes possibles.

[4] En rendant sa décision, la juge du procès a reconnu que la preuve retenue contre M. Blizzard était [TRADUCTION] « en grande partie circonstancielle ». Elle a reconnu qu'elle devait être convaincue hors de tout doute raisonnable que M. Blizzard était présent et avait allumé l'incendie sans se soucier des conséquences de son acte, en ce sens qu'elle devait exclure [TRADUCTION] « toute hypothèse raisonnable d'innocence ». La juge a conclu que le témoignage de M. Grant trouvait appui dans les séquences filmées par les caméras de surveillance et les témoignages d'autres personnes et elle a donc estimé que ce dernier était crédible. Soulignant que le [TRADUCTION]

« délai dans lequel le crime avait pu être commis était très court » et que [TRADUCTION] « la personne se trouvant immédiatement sur les lieux était M. Blizzard, lequel avait menacé d'incendier [le camion de M. Grant], avait des allumettes sur lui [et avait] allumé une allumette au visage de M. Grant quelques minutes auparavant », la juge a conclu que [TRADUCTION] « [l]a seule inférence rationnelle susceptible d'être tirée est que M. Blizzard a commis le crime en question ». Nous sommes d'avis que la juge du procès ne s'est pas mal enquise des principes applicables en ce qui concerne la preuve circonstancielle. Les conclusions sur la crédibilité relèvent de la compétence du juge et en l'absence d'une erreur manifeste et dominante, la Cour d'appel ne peut intervenir : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235. Bien qu'il y ait quelques incohérences entre le témoignage de M. Grant et sa déclaration antérieure, c'est à la juge du procès qu'il incombait d'apprécier ces incohérences et de tirer les conclusions voulues sur la crédibilité. En l'espèce, elle a souscrit au témoignage de M. Grant sur les questions qui étaient pertinentes pour les fins de l'accusation, comme elle en avait le droit. En ce qui concerne la question de savoir si on a permis ou non à M. Grant de regarder la vidéo de surveillance avant de témoigner, c'est une question qui relève de la force probante. Il est à remarquer qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'identification par témoin oculaire. Par conséquent, nous concluons à l'absence d'une quelconque erreur justifiant l'infirmation de sa décision en ce qui concerne les moyens 1, 2, 3, 5, 10 et 12.

[5] Pour ce qui concerne le quatrième moyen, la juge du procès a évalué la preuve produite au procès et a tiré des conclusions concernant la crédibilité qui trouvent un appui raisonnable dans la preuve. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de réinstruire l'affaire. La juge a déterminé quels éléments de preuve étaient crédibles et quelle force probante il fallait leur reconnaître. C'était son rôle. Après avoir tiré des conclusions de fait, la juge a appliqué les principes de droit pertinents et exposé les motifs pour lesquels elle en est arrivée aux conclusions qu'elle a ensuite tirées. Cette démarche ne comporte aucune erreur.

[6] Il n'y a rien dans le dossier qui nous convainque que M. Blizzard n'a pas pu se défendre convenablement ou que la juge du procès aurait d'une façon ou d'une autre commis une erreur en ne lui venant pas en aide. La question de savoir jusqu'où le juge du procès doit aller pour prêter assistance à l'accusé relève de son pouvoir discrétionnaire, pouvoir qui, selon ce que révèle le dossier, a été exercé de façon appropriée en l'espèce. De plus, le dossier établit que M. Blizzard avait, à un certain moment, demandé à la juge de désigner un avocat à son intention, mais qu'il a ensuite retiré sa demande. Il est tout à fait clair en droit qu'il a le droit de se représenter lui-même si tel est son désir : *Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick c. R. et Koumoutsidis*, 2006 NBCA 32, 297 R.N.-B. (2e) 186, au par. 9. Les moyens d'appel 6 et 7 sont donc sans fondement.

[7] Pour ce qui concerne les allégations formulées au moyen 8 selon lesquelles la juge aurait fait des commentaires partiaux à l'endroit de M. Blizzard, il n'y a absolument aucune preuve de commentaires de cette nature au dossier et on n'a produit aucune nouvelle preuve à l'appui de ce moyen. Celui-ci doit être rejeté.

[8] En ce qui concerne le moyen 9, on n'a produit aucun élément de preuve établissant que la juge aurait [TRADUCTION] « banni » M. Blizzard comme il le prétend. De plus, même à supposer qu'elle l'eût fait, le processus de révision établi au par. 520(1) du *Code criminel* est le mécanisme auquel il faut recourir pour contester cet état de choses.

[9] Finalement, l'examen de la transcription ne révèle aucune erreur liée à la manière dont le poursuivant a interrogé M. Grant. Le moyen 11 est donc sans fondement.

[10] Pour ces motifs, l'appel est rejeté.